

Arrêt

n° 314 022 du 7 octobre 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. KIENDREBEOGO
Avenue des Arts 50/19
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 janvier 2024 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 décembre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 juillet 2024 convoquant les parties à l'audience du 27 août 2024.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par assisté par Me M. KIWAKANA *loco* Me M. KIENDREBEOGO, avocat, et J-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le [...] à Yopougon et êtes de nationalité ivoirienne. Vous êtes d'origine ethnique Agni et de confession catholique. Vous avez le diplôme de baccalauréat. Vous êtes commerçant. Votre compagne et vos enfants sont en Côte d'Ivoire.

Vous arrivez en Belgique le 14 décembre 2019. Vous introduisez votre demande de protection internationale le 21 octobre 2020, à l'appui de laquelle vous invoquez une crainte liée à D.B. et ses éléments, qui sont à l'origine du meurtre de votre frère et qui vous menacent de mort.

Le 22 juin 2022, vous êtes entendu par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA).

Le **13 octobre 2022**, le Commissariat général vous notifie une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de vos déclarations concernant les faits de persécutions allégués à la base de votre demande. Vous n'introduisez pas de recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE).

Le **8 novembre 2023**, vous introduisez une deuxième demande de protection internationale. Votre seconde demande est basée sur les mêmes motifs que votre demande précédente, à savoir votre crainte d'être tué par D.B. et ses éléments. A l'appui de cette nouvelle demande, vous présentez de nouveaux documents : un procès-verbal du commissariat de police de Cocody-Angré (cf. farde verte, document 1) et un avis de classement sans suite (cf. farde verte, document 2).

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation. Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable. Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Force est de constater que votre deuxième demande de protection internationale s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre première demande, à savoir votre crainte que D. D. et ses éléments ne s'en prennent à vous.

Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de votre première demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de vos déclarations concernant les menaces de D.B. à votre rencontre. Dans sa décision, le CGRA remet en cause les menaces de mort de la part de D.B. à votre rencontre de par vos déclarations inconsistantes, incohérentes et contradictoires. Le CGRA juge invraisemblable que vous ne tentiez à aucun moment de faire appel à vos autorités alors que vous expliquez que les autorités sont intervenues après le décès de votre frère gendarme, qu'elles ont pris en charge les funérailles et qu'une enquête a été ouverte afin de trouver les responsables de son meurtre. Le fait qu'à aucun moment vous ne portiez plainte auprès de vos autorités suite aux menaces de mort que vous recevez continue de décrédibiliser vos propos. De plus, le Commissariat général relève que vous prenez 5 mois pour quitter le pays alors que vous dites craindre pour votre vie.

En outre, le CGRA remet en doute le fait que T.K.A., gendarme tué d'une balle à Abidjan le 25 août 2019, soit votre frère en raison de contradictions dans vos déclarations avec les informations objectives à disposition du CGRA. Le Commissariat général relève également votre manque d'empressement à demander la protection internationale pour la première fois, à savoir plus de 10 mois après votre arrivée en Belgique.

Vous n'introduisez pas de recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers. Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément ou fait nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément ou fait de cette nature n'est présent dans votre dossier.

En effet, il ressort du dossier administratif que vous n'avez pas fait de déclarations nouvelles. Vous vous contentez, au contraire, de renvoyer aux motifs d'asile que vous avez déjà exposés par le passé dans le cadre de votre demande précédente. Vous invoquez à nouveau les problèmes rencontrés en Côte d'Ivoire et craindre les personnes qui ont tué votre frère en 2019 (cf. déclaration de demande ultérieure du 27/11/23, question 20), éléments que vous aviez déjà exposés lors de votre première demande. Les nouveaux

documents produits à l'appui de votre présente demande, à savoir un procès-verbal de police et un avis de classement sans suite, ont trait à des motifs exposés lors de votre demande précédente mais ces documents ne remettent manifestement pas en cause l'évaluation effectuée quant à l'absence de crédibilité de vos déclarations constatée par le CGRA concernant ces menaces de mort de la part de D.B. et de ses éléments.

Concernant la copie du procès-verbal de police (cf. farde verte, document 1), daté du 25 octobre 2023, le CGRA souligne qu'il s'agit d'une pièce de procédure interne des affaires judiciaires, envoyée par le Commissaire de Police G.D. au Procureur de la République concernant l'enregistrement de la plainte déposée par monsieur M.A.L. suite à des menaces de la part de jeunes inconnus en date du 2/09/23. Vous expliquez que votre cousin L. a porté plainte suite aux menaces qu'il a reçues lors des élections municipales alors qu'il se rendait au bureau de vote (cf. déclaration de demande ultérieure du 27/11/23, question 17). Il est mentionné dans le procès-verbal que ces jeunes vous ont également menacé via L. lors de cet épisode. Ils disent à L. qu'ils savent qui il est, qu'il est votre cousin et que vous avez intérêt à rester caché car s'ils vous trouvent ils vous réservent le même sort qu'à votre frère. Vous déclarez « ces personnes qui ont menacé mon cousin sont les mêmes personnes que je craignais lors de ma fuite au pays et que je continue de craindre en cas de retour dans mon pays » (cf. déclaration de demande ultérieure du 27/11/23, question 17). Dès lors que la crédibilité de votre récit a été remise en cause dans le cadre de votre demande de protection internationale précédente, ce document n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la protection internationale.

Concernant la copie de l'avis de classement sans suite (cf. farde verte, document 2), notons qu'il est adressé à M.A.L., daté du 16/11/23 et signé par le magistrat substitut du procureur de la république M. S.E. K. Ce document indique que la plainte déposée auprès de la police en date du 25/10/2023 concernant les menaces de mort a été classée sans suite en date du 30/10/2023 en raison de l'identité inconnue des auteurs. A l'instar du procès-verbal, dès lors que la crédibilité de votre récit a été remise en cause dans le cadre de votre demande de protection internationale précédente, ce document n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la protection internationale. Relevons enfin que vous introduisez votre deuxième demande de protection internationale plus d'un an après la clôture de votre première demande, votre comportement ne correspond donc pas à celui attendu d'une personne qui dit craindre pour sa vie en cas de retour dans son pays d'origine.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision. Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe la secrétaire d'état et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête, la partie requérante prend un moyen de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967 ; des articles 48/3,

48/4, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (« loi des étrangers »); les articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 concernant la motivation formelle des actes administratifs «qui impose à la partie adverse de prendre en considération tous les éléments pertinents du dossier administratif pour prendre sa décision et de répondre aux arguments essentiels de l'intéressée et de motiver sa décision de manière claire, précise et adéquate ; de la violation des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution » et de « l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ». Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

2.3. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié, ou du moins de lui octroyer la protection subsidiaire, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée (requête, page 14).

3. Les éléments nouveaux

3.1. La partie requérante annexe à sa requête une coupure de presse, non daté, intitulé « Côte d'ivoire : un camion de transport de ciment fait une sortie de route sur l'autoroute du nord – Côte d'ivoire : assassinat du gendarme D. D., proche du maire K. et conseiller municipal cité dans l'affaire » ; une coupure de presse extrait du journal «Le Quotidien»; une coupure de presse extrait du journal «Génération»; une coupure de presse extrait du journal «Le nouveau Reveil»; un document intitulé «Côte d'ivoire: D. D., proche du maire K. commanditaire présumé du meurtre du MDL T.»; un article intitulé «Yopougon: Le gendarme était à Abidjan pour le funérailles de sa mère»; un article intitulé «Manifestations contre le 3e mandat d'ADO: voici les tueurs des manifestants de Yopougon», du 20 août 2020 publié sur le site www.ivoirebusiness.net ; un texte publié par S.K.L.D. sans titre et non daté, publié sur le site www.avocat.contactoffice.com ; un texte intitulé «Gendarme tué à Yopougon: Hamed Bakayoko va prendre en charge les obsèques» du 2 septembre 2019; un texte intitulé «Un drame est arrivé le dimanche 25 août 2019 dans la commune de Yopougon» du 26 août 2019 ; un article intitulé «La parenté africaine a horreur de certains termes ! », du 2 juin 2014 et disponible sur le site www.adiac-congo.com ; un procès verbal déposée par M.DL. le 25 octobre 2023; un avis de classement sans suite du 16 novembre 2023.

Le procès verbal du 25 octobre 2023 et l'avis de classement sans suite du 16 novembre 2023 figurent déjà au dossier administratif. Le Conseil les prend dès lors en considération en tant que pièces du dossier administratif.

3.2. Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

4. Les rétroactes de la demande

4.1. En l'espèce, la partie requérante a introduit une première demande de protection internationale le 21 octobre 2020, qui a fait l'objet d'une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de ses déclarations. Le requérant n'a introduit aucun recours à l'encontre de cette décision.

4.2. La partie requérante n'a pas regagné son pays et il a introduit, en date du 8 novembre 2023, une deuxième demande de protection internationale en invoquant les mêmes faits que lors de sa première demande internationale. La partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité le 14 décembre 2023.

Il s'agit de l'acte attaqué.

5. Appréciation

5.1. La partie défenderesse déclare irrecevable la seconde demande de protection internationale introduite par la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.2. Le Conseil rappelle que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir au demandeur une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que ce dernier puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

En l'espèce, la Commissaire générale, se référant expressément à l'article 57/6/2, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 et estimant que, dans le cadre de sa deuxième demande de protection internationale, le requérant n'a « [...] présenté *aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.*», considère que le requérant ne l'a pas convaincu qu'il a quitté son pays ou qu'il en demeure éloigné par crainte de persécution ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves.

Il en découle que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la deuxième demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et lui permet de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

5.3. En l'espèce, il n'est pas contesté que la présente demande de protection internationale constitue une demande ultérieure au sens de l'article 57/6/2, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil rappelle que l'article 57/6/2, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1er, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable. ».

5.4. En l'espèce, le Conseil observe que le requérant réitère, à l'appui de sa deuxième demande, ses craintes en cas de retour en Côte d'Ivoire vis-à-vis de D.B. et ses éléments qui seraient, selon ses dires, à l'origine du meurtre de son frère et qui le menacent de mort. Le requérant dépose également deux nouvelles pièces afin d'appuyer son récit, à savoir un procès-verbal du commissariat de police de Cocody Angré et un avis de classement sans suite.

5.5. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate après un examen attentif du dossier que le requérant ne présente, à l'appui de sa demande ultérieure, aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

5.6. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucune argumentation qui permette d'inverser le sens des considérations de l'acte attaqué.

5.6.1. Ainsi, dans un premier temps, la partie requérante semble revenir sur les craintes du requérant envers D.B. et se lance dans une tentative d'explication des faits invoqués en réinterprétant sa vision sur la genèse du conflit, sur l'importance de son persécuteur D.B. et ses ramifications au sein de l'appareil étatique mais sans pour autant parvenir à convaincre de la pertinence de l'utilité d'un tel exercice de recontextualisation d'un récit dont l'invraisemblance et l'inconsistance a été démontré à suffisance dans le cadre de la première demande de protection internationale.

Le Conseil constate en outre que rien dans les éléments répétitifs avancés par le requérant dans sa requête ne permet de renverser les constatations auxquelles la partie défenderesse a abouti dans la première demande de protection internationale du requérant quant à l'absence de crédibilité des déclarations du requérant à propos du lien de filiation allégué avec le gendarme tué. A cet égard, le Conseil note en outre que la partie requérante ajoute de la confusion aux propos du requérant, en particulier sur ce lien de parenté, en soutenant cette fois-ci dans la requête que ce gendarme serait en réalité le «grand cousin» du requérant et non son «frère». Par ailleurs, le requérant, interrogé à l'audience, conformément à l'article 14 alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil, sur la nature de son lien de parenté avec ce gendarme, déclare que ce dernier serait son petit frère, de même père et de même mère, venant contredire ainsi ses déclarations lors de sa première demande ainsi que les éléments de clarifications avancées dans la requête sur la nature de cette relation.

5.6.2. Quant aux documents déposés dans le cadre de cette deuxième demande, la partie requérante soutient en ce qui concerne la copie du procès-verbal de police, que le cousin du requérant a porté plainte suite aux menaces reçues lors des élections municipales alors qu'il se rendait au bureau de vote ; qu'il est mentionné dans le procès-verbal que les jeunes ont également menacés le requérant lors de cette épisode. Ainsi, il est rapporté dans ce document que ces jeunes disent à L. qu'ils savent qu'il est le cousin du requérant et que ce dernier a intérêt à rester caché car s'ils le retrouvent ils lui réservent le même sort qu'à son frère. La partie requérante soutient également que ces personnes ayant menacé le cousin du requérant sont les mêmes que les personnes que le requérant craignait lors de sa fuite du pays et qu'il continue de craindre en cas de retour. Elle estime que ce document est important pour l'évaluation de la réalité des craintes du requérant mais aussi surtout de son actualité. Elle soutient qu'en raison de l'existence de ces jeunes qui le recherchent et qui sont déterminés à mettre fin à ses jours, le requérant ne saurait retourner dans son pays au risque d'être tué par ces derniers qui savent qu'ils ne risquent rien. Elle souligne également que la partie défenderesse ne conteste pas l'authenticité du procès-verbal déposé et n'a nullement expliqué en quoi ledit document qui a été produit ultérieurement à sa première demande, ne saurait augmenter de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la protection internationale. Concernant la copie de l'avis de classement sans suite, la partie requérante formule les mêmes critiques faites à l'égard de l'analyse de la partie défenderesse de la copie du procès-verbal. Elle fait le constat que personne ne souhaite au sein de la justice ivoirienne, se mettre à dos le persécuteur du requérant, à savoir monsieur D.B. et ses amis alors que sa plainte a été classée sans suite le 30 octobre 2023, soit cinq jours seulement après qu'il l'ait déposée. Elle rappelle que cette plainte contient les aveux des personnes ayant abattu un gendarme et que le meurtre de ce gendarme a fait la une des médias ivoiriens. Elle considère que ce classement sans suite vient corroborer les déclarations du requérant quant à l'impunité dont jouissent les jeunes faisant la sale besogne de monsieur D.B. (requête, pages 9 à 10)

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Il constate à l'instar de la partie défenderesse que ces documents n'augment pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la protection internationale. Ainsi, contrairement à ce qui est soutenu dans la requête, le Conseil constate que si la plainte du cousin du requérant a été classée sans suite, ce n'est pas en raison de la peur des autorités judiciaires à l'égard de D.B. mais au motif que les auteurs des menaces rapportées restent inconnus à ce jour. Le Conseil constate d'ailleurs à ce propos que les motifs de classement sans suite sont bien mentionnés dans l'avis de classement sans suite du 16 novembre 2023. Aussi, le Conseil estime que les arguments de la partie requérante sur la supposée peur des autorités judiciaires ivoiriennes à l'encontre de D.B. sont infondés et ne peuvent pas être retenus.

Par ailleurs, le Conseil note également que la partie requérante ne fournit aucune information crédible quant aux circonstances dans lesquelles son cousin serait entré en possession d'un document de renseignement judiciaire - transmis par le commissaire de police au procureur de la République ivoirienne, et ce à la suite de la plainte de son cousin - alors qu'il s'agit là d'une pièce de procédure interne des affaires judiciaires. Ensuite, à la lecture dudit procès-verbal, le Conseil constate que son contenu se rapporte aux faits invoqués par le requérant dans le cadre de sa première demande de protection internationale, à savoir le fait qu'il éprouve des craintes à l'égard d'individus qui seraient à l'origine de la mort de son frère et qui sont liés à un satrape local qui concentrerait tous les pouvoirs. Or, le Conseil constate que la crédibilité des propos du requérant à cet égard a été valablement remise en cause par la partie défenderesse et il observe que ces documents, bien qu'établis ultérieurement à la première demande de protection internationale du requérant, ne contiennent toujours aucun élément nouveau qui viendrait augmenter de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la protection internationale.

5.7. Les documents déposés par la partie requérante à l'appui du présent recours ne permettent pas de modifier le sens de l'acte attaqué.

En effet, le Conseil constate que certains documents se rapportent en partie à l'affaire du gendarme décédé le 25 août 2019 à Abidjan. Or, le Conseil estime que si ces articles portent sur des faits qui ne sont pas contestés, à savoir la mort d'un gendarme, le requérant n'est par contre pas parvenu à établir le moindre lien de parenté avec la personne décédée.

Quant au document sur la parenté africaine, le Conseil constate que document ne permet pas d'expliquer les propos confus et contradictoires du requérant quant à la nature du lien de parenté qui le lierait au gendarme décédé dont il soutient tour à tour être son grand cousin ou encore son jeune frère. En tout état de cause, cet article ne contient aucun élément déterminant de nature à modifier les constatations faites par la partie défenderesse quant à l'absence de crédibilité de ses déclarations sur son lien avec cette personne.

5.8. Dès lors, la partie requérante n'apporte pas d'élément nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la qualité de réfugié ou à la protection subsidiaire..

5.9. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête et n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que les éléments nouveaux n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Dès lors, la présente demande d'asile est irrecevable.

5.10. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée par la requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept octobre deux mille vingt-quatre par :

O. ROISIN,
P. MATTA,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN